

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la création de bases de données destinées à connaître les experts des Organismes de Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA de connaître les experts du réseau de la Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux, ainsi que les partenaires de ces projets.

Article 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- Identité (nom, prénom, année de naissance),
- N° MSA employeur de l'expert,
- Formations et diplômes (Formation de base, langues parlées, écrites, expérience professionnelle et domaines de compétences, expérience à l'étranger),
- Vie professionnelle (Date d'entrée en MSA, service d'appartenance, emploi occupé dans la MSA, type de mission souhaité).

Les données à caractère personnel relatives à l'expert seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'expert de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

Article 3

Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération (MREIC) de la CCMSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 septembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

A Pau, le 30 Octobre 2006

Le Directeur

Eric BINDER